

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (Suisse)

conformément au règlement (CE) No. 1907/2006
(modifié par le règlement (UE) 2020/878)

GRAPHIT FOAM (A)

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

Identification de la société/entreprise	Rotho-Blaas SRL c/o Cleos Treuhand GmbH Chamerstrasse 176 6300 Zug Schweiz T. 041 748 10 60
1.4. Numéro d'appel d'urgence	145 (Tox Info Suisse)
Code du produit	Aucun(e).
L'identifiant unique de formulation (UFI)	3M00-G0A6-J00K-96QU
Date d'émission	18.02.2025
Version	GHS 1

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités	Entreposer dans un endroit accessible seulement aux personnes autorisées. Conserver le récipient bien fermé. Conserver dans le conteneur d'origine.
---	---

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Limite(s) d'exposition	Il n'existe pas d'information disponible pour le produit lui même.
------------------------	--

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés	À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.
---------------------------------	--

Protection individuelle

Protection respiratoire	Ne nécessite pas d'équipement de protection spécial.
Protection des mains	Gants en latex. Temps de percée: > 2 h. Épaisseur minimale de la couche: 0.11mm. Les gants de protection sélectionnés doivent satisfaire aux spécifications du Règlement (CE) No. 2016/425 et au standard EN 374 qui en dérive.
Protection des yeux	Lunettes de sécurité avec protections latérales conforme à l'EN166.

<i>Protection de la peau et du corps</i>	Vêtements de protection à manches longues. Choisir la protection individuelle suivant la quantité et la concentration de la substance dangereuse au poste de travail.
<i>Risques thermiques</i>	Pas de précautions spéciales.
Contrôle d'exposition de l'environnement	S'assurer préventivement que le produit ne puisse pas se déverser dans des eaux de surface ou dans la canalisation.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Résidus de produit / produit non utilisé	Eliminer le produit compte tenu de la réglementation locale en vigueur.
---	---

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

Informations réglementaires	Suivre la directive 94/33/CE au sujet de la protection de la jeunesse au travail. Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5, RS 822.115): les adolescents de moins de 18 ans ne peuvent entrer en contact avec ce produit ou être exposés à ce produit au travail, si cela est prévu par les réglementations éducatives respectives afin d'atteindre leurs objectifs éducatifs et les conditions préalables du plan d'éducation sont remplies. Les jeunes qui ne suivent pas de formation professionnelle de base ne sont pas autorisés à travailler avec ce produit. Catégorie de risques pour l'eau WGK (D) = 1. Classe de stockage 11/13.
Triethyl phosphate (CAS 78-40-0)	
Switzerland - Water Protection Ordinance - Water Polluting Liquids Classification	B
EU - REACH (1907/2006) - List of Registered Substances	Present

Fiche de Données de Sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Dénomination

GRAPHIT FOAM (A)

Nom chimique et synonymes

Graphit Foam componente A

UFI :

3M00-G0A6-J00K-96QU

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination/Utilisation

Composant polyol pour la production de mousses de polyuréthane ignifuges

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale

ROTHO BLAAS Srl

Adresse

via dell'Adige 2/1

Localité et Etat

39040 Cortaccia (Bolzano)

Italia

Tél. +39 0471 81 84 00

Courrier de la personne compétente,

personne chargée de la fiche de données de sécurité.

reach@rothoblaas.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à

Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Paris

Hôpital Fernand Widal, 200 rue du Faubourg Saint-Denis, 75010 Paris

+33 1 40 05 48 48

Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Lille CHRU de Lille, 2 avenue Oscar Lambret, 59037 Lille Cedex +33 3 20 44 44 44

Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Lyon Hôpital Édouard Herriot, 5 place d'Arsonval, 69437 Lyon Cedex 03 +33 4 72 11 69 11

Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Marseille

Hôpital Salvator, 249 Boulevard de Sainte-Marguerite, 13009 Marseille

+33 4 91 75 25 25

Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Strasbourg Nouvel Hôpital Civil, 1 place de l'Hôpital, 67091 Strasbourg Cedex

+33 3 88 37 37 37

Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Toulouse

Hôpital Purpan, Place du Dr Baylac, 31059 Toulouse Cedex +33 5 61 77 74 47

Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) : 15

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2020/878.

D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification e indication de danger:

ROTHO BLAAS Srl	Revision n. 2 du 30/10/2024
GRAPHIT FOAM (A)	Imprimé le 30/10/2024 Page n. 2/14 Remplace la révision:1 (du: 30/10/2024)

Irritation oculaire, catégorie 2	H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
Irritation cutanée, catégorie 2	H315	Provoque une irritation cutanée.
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 3	H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:



Mentions d'avertissement: Attention

Mentions de danger:

H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence:

P280	Porter gants de protection et équipement de protection des yeux / du visage.
P261	Éviter de respirer les poussières / fumées / gaz / brouillards / vapeurs / aérosols.
P333+P313	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
P337+P313	Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
P264	Se laver . . . soigneusement après manipulation.
P362+P364	Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

Contient: Polypropoxylated pnylphenolformaldehydediethanolamine

2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0,1%.

Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbateur endocrinien en concentration ≥ 0,1%.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Contenu:

Identification	x = Conc. %	Classification (CE) 1272/2008 (CLP)
Polypropoxylated pnonylphenolformaldehydediethan olamine		
INDEX -	10 ≤ x < 22	Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315, Skin Sens. 1 H317, Aquatic Chronic 2 H411
CE 614-668-1		
CAS 68610-97-9		
Règ. REACH 01-2119972945-20		
phosphate de triéthyle		
INDEX 015-013-00-7	4 ≤ x < 7	Acute Tox. 4 H302
CE 201-114-5		ETA Oral: 500 mg/kg
CAS 78-40-0		
Règ. REACH 01-2119492852-28-0000		

Le texte complet des indications de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

RUBRIQUE 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

En cas de doute ou en présence de symptômes, contactez un médecin et montrez-lui ce document.
En cas de symptômes plus graves, demander des secours sanitaires immédiats.
YEUX: Le cas échéant, retirer les verres de contact à condition que l'opération ne présente pas de difficultés. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter aussitôt un médecin.
PEAU: Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Laver immédiatement et abondamment à l'eau courante (et si possible avec du savon). Consulter aussitôt un médecin. Éviter tout autre contact avec les vêtements contaminés.
INGESTION: Ne provoquer de vomissement que sur autorisation expresse du médecin. Ne rien administrer par voie orale si la personne a perdu connaissance. Consulter aussitôt un médecin.
INHALATION: Amener la personne à l'air libre loin du lieu de l'accident. En cas de symptômes respiratoires (toux, dyspnée, difficultés respiratoire, asthme), maintenir le blessé dans une position facilitant la respiration. Si nécessaire, administrer de l'oxygène. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. Consulter aussitôt un médecin.

Protection des secouristes

Il est vivement recommandé à l'attention du secouriste qui vient en aide à une personne qui a été exposée à une substance chimique ou à un mélange de faire usage d'équipements de protection individuelle. La nature de ces protections est fonction de la dangerosité de la substance ou du mélange, de la modalité d'exposition et de l'ampleur de la contamination. En l'absence d'autres indications plus spécifiques, il est recommandé de faire usage de gants jetables en cas de contact potentiel avec des liquides biologiques. Pour le type d'ÉPI adaptés aux caractéristiques de la substance ou du mélange, faire référence à la section 8.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique n'est disponible sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

EFFETS RETARDÉS : Sur la base des informations actuellement disponibles, aucun cas connu d'effets différés après l'exposition à ce produit n'a été recensé.

ROTHO BLAAS Srl	Revision n. 2 du 30/10/2024
GRAPHIT FOAM (A)	Imprimé le 30/10/2024 Page n. 4/14 Remplace la révision:1 (du: 30/10/2024)

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Moyens a conserver sur le lieu de travail pour le traitement spécifique et immédiat

Eau courante pour le lavage cutanée et oculaire.

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS
Les moyens d'extinction sont les moyens traditionnels: anhydride carbonique, mousse, poudre et eau nébulisée.
MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS
Aucun en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE
Éviter de respirer les produits de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES
Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.
ÉQUIPEMENT
Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Endiguer la fuite en l'absence de danger.
Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Aspirer le produit déversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. Absorber le produit à l'aide d'un matériau absorbant inerte.
Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres rubriques

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Manipuler le produit après avoir consulté toutes les autres sections de la présente fiche de sécurité. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Retirer les vêtements contaminés et les dispositifs de protection avant d'accéder aux lieux de repas.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

A conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Conserver les récipients fermés, à un endroit bien aéré, à l'abri des rayons directs de soleil. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Polypropoxylated pnyonlphenolformaldehydediethanolamine		
Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC		
Valeur de référence en eau douce	0,0056	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,00056	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	0,102	mg/kg
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	0,0102	mg/kg
Valeur de référence pour les microorganismes STP	3,14	mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	0,0171	mg/kg/d

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL								
Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale				0,8 mg/kg bw/d				
Inhalation				1,4 mg/m3				4,9 mg/m3
Dermique				0,8 mg/kg bw/d				1,4 mg/kg bw/d

VND = danger identifié mais aucune valeur DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié ; LOW = danger faible ; MED = danger moyen ; HIGH = danger élevé.

8.2. Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.

ROTHO BLAAS Srl	Revision n. 2 du 30/10/2024
GRAPHIT FOAM (A)	Imprimé le 30/10/2024 Page n. 6/14 Remplace la révision:1 (du: 30/10/2024)

Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.
Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur.

Prévoir une douche d'urgence avec accessoires de lavage du visage et des yeux.

PROTECTION DES MAINS
Se protéger les mains à l'aide de gants de travail de catégorie III.
Les éléments suivants doivent être pris en compte lors du choix du matériau des gants de travail (voir la norme EN 374): compatibilité, dégradation, temps de perméabilité.
Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail doit être testée avant l'utilisation dans la mesure où elle ne peut être établie à priori. Le temps d'usure des gants dépend de la durée de l'exposition.

PROTECTION DES PEAU
Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie II (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX
Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (voir la norme EN ISO 16321).

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES
L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire dans le cas où les mesures techniques adoptées ne seraient pas suffisantes pour limiter l'exposition du personnel aux valeurs de seuil prises en compte. Il est recommandé de faire usage d'un masque doté de filtre de type A dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (voir la norme EN 14387).
Dans le cas où la substance en question serait inodore ou dans le cas où le seuil olfactif serait supérieur au TLV-TWA correspondant et en cas d'urgence, faire usage d'un respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou d'un respirateur à prise d'air externe (réf. norme EN 138).
Pour choisir correctement le dispositif de protection des voies respiratoires, faire référence à la norme EN 529.

CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE
Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

Les résidus du produit ne doivent pas être éliminés sans effectuer de contrôle des eaux rejetées ou de contrôle dans les cours d'eau.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriétés	Valeur	Informations
Etat Physique	pâte	Température: 25 °C
Couleur	noir	
Odeur	caractéristique	
Point de fusion ou de congélation	pas disponible	
Point initial d'ébullition	pas disponible	
Inflammabilité	pas disponible	
Limite inférieur d'explosion	pas disponible	
Limite supérieur d'explosion	pas disponible	
Point d'éclair	pas disponible	
Température d'auto-inflammabilité	pas disponible	
Température de décomposition	pas disponible	
pH	pas disponible	
Viscosité cinématique	pas disponible	
Solubilité	légèrement soluble	

ROTHO BLAAS Srl	Revision n. 2 du 30/10/2024
GRAPHIT FOAM (A)	Imprimé le 30/10/2024 Page n. 7/14 Remplace la révision:1 (du: 30/10/2024)

Coefficient de partage: n-octanol/eau	pas disponible
Pression de vapeur	pas disponible
Densité et/ou densité relative	pas disponible
Densité de vapeur relative	pas disponible
Caractéristiques des particules	pas applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Informations pas disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Dans des conditions d'utilisation et de stockage normales, aucune réaction dangereuse n'est prévisible.

10.4. Conditions à éviter

Aucune en particulier. Respecter néanmoins les précautions d'usage applicables aux produits chimiques.

10.5. Matières incompatibles

Informations pas disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification. Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.

ROTHO BLAAS Srl	Revision n. 2 du 30/10/2024
GRAPHIT FOAM (A)	Imprimé le 30/10/2024 Page n. 8/14 Remplace la révision:1 (du: 30/10/2024)

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) no 1272/2008

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations pas disponibles

Informations sur les voies d'exposition probables

Informations pas disponibles

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Informations pas disponibles

Effets interactifs

Informations pas disponibles

TOXICITÉ AIGUË

ATE (Inhalation) du mélange:	Non classé (aucun composant important)
ATE (Oral) du mélange:	>2000 mg/kg
ATE (Dermal) du mélange:	Non classé (aucun composant important)
phosphate de triéthyle ETA (Oral):	500 mg/kg estimation tirée du tableau 3.1.2 de l'Annexe I du CLP (donnée utilisée pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)
Polypropoxylated pnylphenolformaldehydediethanolamine LD50 (Dermal):	> 2000 mg/kg
LD50 (Oral):	> 2000 mg/kg

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Provoque une irritation cutanée

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Provoque une sévère irritation des yeux

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Sensibilisant pour la peau

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CANCÉROGÉNICITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

DANGER PAR ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

11.2. Informations sur les autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur la santé humaine, en cours d'évaluation.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

Ce produit doit être considéré comme dangereux pour l'environnement, il est nuisible pour les organismes aquatiques et a long terme des effets négatifs sur le milieu aquatique.

12.1. Toxicité

phosphate de triéthyle	
LC50 - Poissons	> 500 mg/l/48h
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	901 mg/l/72h
EC10 Algues / Plantes Aquatiques	127 mg/l/72h
NOEC Chronique Crustacés	31,6 mg/l
Polypropoxylated pnonylphenolformaldehydediethanolamine	
LC50 - Poissons	8,8 mg/l/96h Brachydanio rerio
EC50 - Crustacés	6,5 mg/l/48h
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	6,5 mg/l/72h Pseudokirchnerella
EC10 Algues / Plantes Aquatiques	3,5 mg/l/72h

12.2. Persistance et dégradabilité

phosphate de triéthyle	
Solubilité dans l'eau	500 g/l
Polypropoxylated pnonylphenolformaldehydediethanolamine	
NON rapidement dégradable	

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Informations pas disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Informations pas disponibles

ROTHO BLAAS Srl	Revision n. 2 du 30/10/2024
GRAPHIT FOAM (A)	Imprimé le 30/10/2024 Page n. 10/14 Remplace la révision:1 (du: 30/10/2024)

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0,1%.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur l'environnement, en cours d'évaluation.

12.7. Autres effets néfastes

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur. L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.
EMBALLAGES CONTAMINÉS
Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport

Le produit n'est pas à considérer comme dangereuse selon les dispositions courantes sur le transport routier des marchandises dangereuses (A.D.R.), sur le transport par voie ferrée (RID), maritime (IMDG Code) et par avion (IATA).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

pas applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

pas applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

pas applicable

ROTHO BLAAS Srl	Revision n. 2
	du 30/10/2024
GRAPHIT FOAM (A)	Imprimé le 30/10/2024
	Page n. 11/14
	Remplace la révision:1 (du: 30/10/2024)

14.4. Groupe d'emballage

pas applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

pas applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

pas applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Informations non pertinentes

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE
: Aucune

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

<u>Produit</u>	
Point	3

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

pas applicable

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage ≥ à 0,1%.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012
:

ROTHO BLAAS Srl	Revision n. 2 du 30/10/2024
GRAPHIT FOAM (A)	Imprimé le 30/10/2024 Page n. 12/14 Remplace la révision:1 (du: 30/10/2024)

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam

:

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm

:

Aucune

Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique du mélange
/
des substances indiqués dans la section 3 n'a été effectuée.

RUBRIQUE 16. Autres informations

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

Acute Tox. 4	Toxicité aiguë, catégorie 4
Eye Irrit. 2	Irritation oculaire, catégorie 2
Skin Irrit. 2	Irritation cutanée, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 2
Aquatic Chronic 3	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 3
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

- LÉGENDE:
- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
 - ATE / ETA: Estimation Toxicité Aiguë
 - CAS: Numéro du Chemical Abstract Service
 - CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
 - CE: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
 - CLP: Règlement (CE) 1272/2008
 - DNEL: Niveau dérivé sans effet
 - EmS: Emergency Schedule
 - GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
 - IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
 - IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
 - IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses

ROTHO BLAAS Srl	Revision n. 2 du 30/10/2024
GRAPHIT FOAM (A)	Imprimé le 30/10/2024 Page n. 13/14 Remplace la révision:1 (du: 30/10/2024)

- IMO: International Maritime Organization
- INDEX: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bioaccumulable et toxique
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PMT: Persistant, mobile et toxique
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement (CE) 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- VOC: Composé organique volatil
- vPvB: Très persistant et très bioaccumulable
- vPvM: Très persistant et très mobile
- WGK: Wassergefährungsklassen (Deutschland).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
 2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
 3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II Règlement REACH)
 4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
 5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
 6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
 7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
 8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
 9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
 10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
 11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
 12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
 13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
 14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
 15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
 16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
 17. Règlement (UE) 2019/1148
 18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
 19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
 20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
 21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
 22. Règlement délégué (UE) 2022/692 (XVIII Atp. CLP)
 23. Règlement délégué (UE) 2023/707
 24. Règlement délégué (UE) 2023/1434 (XIX Atp. CLP)
 25. Règlement délégué (UE) 2023/1435 (XX Atp. CLP)
- The Merck Index. - 10th Edition
 - Handling Chemical Safety
 - INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
 - Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
 - N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
 - Site Internet IFA GESTIS
 - Site Internet Agence ECHA
 - Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques - Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

Note pour les usagers:

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.
Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.
Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.
Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

ROTHO BLAAS Srl	Revision n. 2 du 30/10/2024
GRAPHIT FOAM (A)	Imprimè le 30/10/2024 Page n. 14/14 Remplace la révision:1 (du: 30/10/2024)

MÉTHODE DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION

Dangers physico-chimique: La classification du produit a été dérivée des critères établis par le Règlement CLP Annexe I Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9.

Dangers pour la santé: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.

Dangers pour l'environnement: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.

Modifications par rapport à la révision précédente.

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes:

01 / 09.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (Suisse)

conformément au règlement (CE) No. 1907/2006
(modifié par le règlement (UE) 2020/878)

GRAPHIT FOAM (B)

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

Identification de la société/entreprise	Rotho-Blaas SRL c/o Cleos Treuhand GmbH Chamerstrasse 176 6300 Zug Schweiz T. 041 748 10 60
1.4. Numéro d'appel d'urgence	145 (Tox Info Suisse)
Code du produit	-
L'identifiant unique de formulation (UFI)	TH00-Y0MT-8002-MV4S
Date d'émission	18.02.2025
Version	GHS 1

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités	Entreposer dans un endroit accessible seulement aux personnes autorisées. Garder les récipients bien fermés dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Conserver dans le conteneur d'origine.
---	--

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Limite(s) d'exposition	Il n'existe pas d'information disponible pour le produit lui même.
4,4'-methylenediphenyl diisocyanate; diphenylmethane-4,4'-diisocyanate (CAS 101-68-8)	
Switzerland - Biological Limit Values (BAT-Werte)	10 µg/g creatinine Medium: urine Time: end of shift Parameter: 4,4'-Diaminodiphenylmethane
	5 nmol/mmol creatinine Medium: urine Time: end of shift Parameter: 4,4'-Diaminodiphenylmethane
Switzerland - Occupational Exposure Limits - Developmental Risk Groups	Developmental Risk Group C
Switzerland - Occupational Exposure Limits - Skin Notation	skin notation
Switzerland - Occupational Exposure Limits - STELs - (KZGWs)	0.02 mg/m3 STEL [KZGW] (calculated as total NCO, B for Diphenylmethane-4,4'-diisocyanate, listed under Isocyanate)
Switzerland - Occupational Exposure Limits - TWAs - (MAKs)	0.02 mg/m3 TWA [MAK] (B for Diphenylmethane-4,4'-diisocyanate, as total NCO, listed under Isocyanate)
Switzerland - Occupational Exposure Limits - Sensitizers	Sensitizer

Switzerland - Occupational Exposure Limits - STELs - (KZGWs)	0.02 mg/m3 STEL [KZGW] HSE (calculated as total NCO, B for Diphenylmethane-4,4'-diisocyanate)
Switzerland - Occupational Exposure Limits - TWAs - (MAKs)	0.02 mg/m3 TWA [MAK] HSE (B for Diphenylmethane-4,4'-diisocyanate, as total NCO)
EU - Occupational Exposure (98/24/EC) - Binding Occupational Exposure Limit Values - TWAs	6 µg/m3 TWA (limit value applies from January 1, 2029 air at 20°C and 101.3 kPa measured as NCO NCO refers to isocyanate functional groups of the diisocyanate compounds) 10 µg/m3 TWA (transitional limit value applies until December 31, 2028 air at 20°C and 101.3 kPa measured as NCO NCO refers to isocyanate functional groups of the diisocyanate compounds)

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés	Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos. À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.
Protection individuelle	
<i>Protection respiratoire</i>	Appareil respiratoire avec filtre A. En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil de protection respiratoire approprié.
<i>Protection des mains</i>	Les gants de protection sélectionnés doivent satisfaire aux spécifications du Règlement (CE) No. 2016/425 et au standard EN 374 qui en dérive. Gants en Nitrile. Temps de percée: > 4 h. Épaisseur minimale de la couche: 0.15mm.
<i>Protection des yeux</i>	Lunettes de sécurité avec protections latérales conforme à l'EN166.
<i>Protection de la peau et du corps</i>	Vêtements de protection à manches longues.
<i>Risques thermiques</i>	Pas de précautions spéciales.
Contrôle d'exposition de l'environnement	Utilisation d'équipement de remplissage fermé. S'assurer préventivement que le produit ne puisse pas se déverser dans des eaux de surface ou dans la canalisation.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Résidus de produit / produit non utilisé	Éliminer le produit compte tenu de la réglementation locale en vigueur.
---	---

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

Informations réglementaires

Ordonnance sur la protection de la maternité (RS 822.111.52): Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne peuvent entrer en contact avec ce produit ou être exposées à ce produit que si elles ont été déterminées sur la base d'une évaluation des risques en vertu de l'art. 3 OLT 1 (RS 822.111) qu'il n'y a pas de charge de santé spécifique pour la mère et l'enfant ou que cela peut être exclu par des mesures de protection appropriées.

Suivre la directive 92/85/CEE au sujet de la sécurité et de la santé des femmes enceintes au travail.

Suivre la directive 94/33/CE au sujet de la protection de la jeunesse au travail.

Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5, RS 822.115): les adolescents de moins de 18 ans ne peuvent entrer en contact avec ce produit ou être exposés à ce produit au travail, si cela est prévu par les réglementations éducatives respectives afin d'atteindre leurs objectifs éducatifs et les conditions préalables du plan d'éducation sont remplies. Les jeunes qui ne suivent pas de formation professionnelle de base ne sont pas autorisés à travailler avec ce produit.

Catégorie de risques pour l'eau WGK (D) = 1.

Classe de stockage 6.1.

Diisocyanate de diphenylméthane, isomères et homologues (CAS 9016-87-9)

EU - REACH (1907/2006) - List of Registered Substances Present

4,4'-methylenediphenyl diisocyanate; diphenylmethane-4,4'-diisocyanate (CAS 101-68-8)

Switzerland - Water Protection A

Ordinance - Water Polluting Liquids

Classification

EU - Cosmetics (1223/2009) - Prohibited

Annex II - Prohibited Substances

EU - REACH (1907/2006) - Annex XVII - Restrictions on Certain Dangerous Substances Use restricted. See entry 56[a].

EU - REACH (1907/2006) - List of Registered Intermediates Use restricted. See entry 75.

EU - REACH (1907/2006) - List of Registered Substances Present ([202-966-0])

EU - REACH (1907/2006) - List of Registered Substances Present

EU - REACH (1907/2006) - Annex XVII - Restrictions on Certain Dangerous Substances Use restricted. See entry 74. (O=C=N-R-N=C=O, with R an aliphatic or aromatic hydrocarbon unit of unspecified length)

EU - REACH (1907/2006) - List of Registered Substances Present

EU - REACH (1907/2006) - Annex XVII - Restrictions on Certain Dangerous Substances Use restricted. See entry 74. (O=C=N-R-N=C=O, with R an aliphatic or aromatic hydrocarbon unit of unspecified length)

EU - REACH (1907/2006) - List of Registered Substances Present

EU - REACH (1907/2006) - Annex XVII - Restrictions on Certain Dangerous Substances Use restricted. See entry 74. (O=C=N-R-N=C=O, with R an aliphatic or aromatic hydrocarbon unit of unspecified length)

EU - REACH (1907/2006) - List of Registered Substances Present

o-(p-isocyanatobenzyl)phenyl isocyanate; diphenylmethane-2,4'-diisocyanate (CAS 5873-54-1)

Switzerland - Water Protection A

Ordinance - Water Polluting Liquids

Classification

EU - Cosmetics (1223/2009) - Prohibited

Annex II - Prohibited Substances

EU - REACH (1907/2006) - Annex XVII - Restrictions on Certain Dangerous Substances Use restricted. See entry 56[b].

EU - REACH (1907/2006) - List of Registered Intermediates Use restricted. See entry 75.

EU - REACH (1907/2006) - List of Registered Substances Present ([202-966-0])

EU - REACH (1907/2006) - List of Registered Substances Present

EU - REACH (1907/2006) - Annex XVII - Restrictions on Certain Dangerous Substances Use restricted. See entry 74. (O=C=N-R-N=C=O, with R an aliphatic or aromatic hydrocarbon unit of unspecified length)

EU - REACH (1907/2006) - List of Registered Substances Present

EU - REACH (1907/2006) - Annex XVII - Restrictions on Certain Dangerous Substances Use restricted. See entry 74. (O=C=N-R-N=C=O, with R an aliphatic or aromatic hydrocarbon unit of unspecified length)

EU - REACH (1907/2006) - List of Registered Substances Present

EU - REACH (1907/2006) - Annex XVII - Restrictions on Certain Dangerous Substances Use restricted. See entry 74. (O=C=N-R-N=C=O, with R an aliphatic or aromatic hydrocarbon unit of unspecified length)

EU - REACH (1907/2006) - List of Registered Substances Present

EU - REACH (1907/2006) - Annex XVII - Restrictions on Certain Dangerous Substances Use restricted. See entry 74. (O=C=N-R-N=C=O, with R an aliphatic or aromatic hydrocarbon unit of unspecified length)

EU - REACH (1907/2006) - List of Registered Substances Present

EU - REACH (1907/2006) - Annex XVII - Restrictions on Certain Dangerous Substances Use restricted. See entry 74. (O=C=N-R-N=C=O, with R an aliphatic or aromatic hydrocarbon unit of unspecified length)

EU - REACH (1907/2006) - List of Registered Substances Present

EU - REACH (1907/2006) - Annex XVII - Restrictions on Certain Dangerous Substances Use restricted. See entry 74. (O=C=N-R-N=C=O, with R an aliphatic or aromatic hydrocarbon unit of unspecified length)

EU - REACH (1907/2006) - List of Registered Substances Present

EU - REACH (1907/2006) - Annex XVII - Restrictions on Certain Dangerous Substances Use restricted. See entry 74. (O=C=N-R-N=C=O, with R an aliphatic or aromatic hydrocarbon unit of unspecified length)

EU - REACH (1907/2006) - List of Registered Substances Present

EU - REACH (1907/2006) - Annex XVII - Restrictions on Certain Dangerous Substances Use restricted. See entry 74. (O=C=N-R-N=C=O, with R an aliphatic or aromatic hydrocarbon unit of unspecified length)

EU - REACH (1907/2006) - List of Registered Substances Present

EU - REACH (1907/2006) - Annex XVII - Restrictions on Certain Dangerous Substances	Use restricted. See entry 56[c]. Use restricted. See entry 75. (C, 2)
EU - REACH (1907/2006) - List of Registered Intermediates	Present ([219-799-4])
EU - REACH (1907/2006) - List of Registered Substances	Present

ROTHO BLAAS Srl	Revision n. 3 du 31/10/2024
GRAPHIT FOAM (B)	Imprimé le 31/10/2024 Page n. 1/17 Remplace la révision:2 (du: 24/10/2024)

Fiche de Données de Sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit	
Dénomination	GRAPHIT FOAM (B)
Nom chimique et synonymes	Graphit Foam Componente B
UFI :	TH00-Y0MT-8002-MV4S
1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées	
Dénomination/Utilisation	Composant isocyanate pour la production de mousses de polyuréthane ignifuges
À compter du 24 août 2023, l'utilisation industrielle ou professionnelle n'est autorisée qu'après avoir reçu une formation adéquate.	
1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité	
Raison Sociale	ROTHO BLAAS Srl
Adresse	via dell'Adige 2/1
Localité et Etat	39040 Cortaccia (Bolzano) Italia
	Tél. +39 0471 81 84 00
Courrier de la personne compétente, personne chargée de la fiche de données de sécurité.	reach@rothoblaas.com
1.4. Numéro d'appel d'urgence	
Pour renseignements urgents s'adresser à	
Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Paris	
Hôpital Fernand Widal, 200 rue du Faubourg Saint-Denis, 75010 Paris	
+33 1 40 05 48 48	
Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Lille CHRU de Lille, 2 avenue Oscar Lambret, 59037 Lille Cedex	+33 3 20 44 44 44
Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Lyon Hôpital Édouard Herriot, 5 place d'Arsonval, 69437 Lyon Cedex 03	+33 4 72 11 69 11
Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Marseille	
Hôpital Salvator, 249 Boulevard de Sainte-Marguerite, 13009 Marseille	
+33 4 91 75 25 25	
Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Strasbourg Nouvel Hôpital Civil, 1 place de l'Hôpital, 67091 Strasbourg Cedex	
+33 3 88 37 37 37	
Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Toulouse	
Hôpital Purpan, Place du Dr Baylac, 31059 Toulouse Cedex	+33 5 61 77 74 47
Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) : 15	

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2020/878.
D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification e indication de danger:

Cancérogénicité, catégorie 2	H351
Toxicité aiguë, catégorie 4	H332
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, catégorie 2	H373
Irritation oculaire, catégorie 2	H319
Irritation cutanée, catégorie 2	H315
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3	H335
Sensibilisation respiratoire, catégorie 1	H334
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317

Susceptible de provoquer le cancer.
 Nocif par inhalation.
 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
 Provoque une sévère irritation des yeux.
 Provoque une irritation cutanée.
 Peut irriter les voies respiratoires.
 Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
 Peut provoquer une allergie cutanée.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:



Mentions d'avertissement:

Danger

Mentions de danger:

H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H332	Nocif par inhalation.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.

Conseils de prudence:

P261	Éviter de respirer les poussières / fumées / gaz / brouillards / vapeurs / aérosols.
P280	Porter des gants de protection / des vêtements protection / un équipement de protection des yeux / du visage.
P342+P311	En cas de symptômes respiratoires: Appeler un CENTRE ANTIPOISON / un médecin / . . .
P304+P340	EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut

ROTHO BLAAS Srl	Revision n. 3
	du 31/10/2024
GRAPHIT FOAM (B)	Imprimé le 31/10/2024
	Page n. 4/17
	Remplace la révision:2 (du: 24/10/2024)

INDEX 615-005-00-9	$1 \leq x < 4$	Carc. 2 H351, Acute Tox. 4 H332, STOT RE 2 H373, Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315, STOT SE 3 H335, Resp. Sens. 1 H334, Skin Sens. 1 H317, Note de classification conforme à l'annexe VI du Règlement CLP: 2, C Skin Irrit. 2 H315: $\geq 5\%$, Eye Irrit. 2 H319: $\geq 5\%$, Resp. Sens. 1 H334: $\geq 0,1\%$, STOT SE 3 H335: $\geq 5\%$
CE 219-799-4		ETA Inhalation aérosols/poussières: 1,5 mg/l
CAS 2536-05-2		
Règ. REACH 01-2119927323-43		

Le texte complet des indications de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

RUBRIQUE 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

En cas de doute ou en présence de symptômes, contactez un médecin et montrez-lui ce document.
En cas de symptômes plus graves, demander des secours sanitaires immédiats.
YEUX: Le cas échéant, retirer les verres de contact à condition que l'opération ne présente pas de difficultés. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter aussitôt un médecin.
PEAU: Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Laver immédiatement et abondamment à l'eau courante (et si possible avec du savon). Consulter aussitôt un médecin. Éviter tout autre contact avec les vêtements contaminés.
INGESTION: Ne provoquer de vomissement que sur autorisation expresse du médecin. Ne rien administrer par voie orale si la personne a perdu connaissance. Consulter aussitôt un médecin.
INHALATION: Amener la personne à l'air libre loin du lieu de l'accident. En cas de symptômes respiratoires (toux, dyspnée, difficultés respiratoire, asthme), maintenir le blessé dans une position facilitant la respiration. Si nécessaire, administrer de l'oxygène. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. Consulter aussitôt un médecin.

Protection des secouristes

Il est vivement recommandé à l'attention du secouriste qui vient en aide à une personne qui a été exposée à une substance chimique ou à un mélange de faire usage d'équipements de protection individuelle. La nature de ces protections est fonction de la dangerosité de la substance ou du mélange, de la modalité d'exposition et de l'ampleur de la contamination. En l'absence d'autres indications plus spécifiques, il est recommandé de faire usage de gants jetables en cas de contact potentiel avec des liquides biologiques. Pour le type d'ÉPI adaptés aux caractéristiques de la substance ou du mélange, faire référence à la section 8.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique n'est disponible sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

EFFETS RETARDÉS : Sur la base des informations actuellement disponibles, aucun cas connu d'effets différés après l'exposition à ce produit n'a été recensé.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.

Moyens a conserver sur le lieu de travail pour le traitement spécifique et immédiat

Eau courante pour le lavage cutanée et oculaire.

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS
Les moyens d'extinction sont les moyens traditionnels: anhydride carbonique, mousse, poudre et eau nébulisée.
MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS

ROTHO BLAAS Srl	Revision n. 3 du 31/10/2024
GRAPHIT FOAM (B)	Imprimé le 31/10/2024 Page n. 5/17 Remplace la révision:2 (du: 24/10/2024)

Aucun en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE
Éviter de respirer les produits de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES
Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.
ÉQUIPEMENT
Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Endiguer la fuite en l'absence de danger.
Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Aspirer le produit déversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. Absorber le produit à l'aide d'un matériau absorbant inerte.
Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres rubriques

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Manipuler le produit après avoir consulté toutes les autres sections de la présente fiche de sécurité. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Retirer les vêtements contaminés et les dispositifs de protection avant d'accéder aux lieux de repas.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

A conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Conserver les récipients fermés, à un endroit bien aéré, à l'abri des rayons directs de soleil. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

ROTHO BLAAS Srl	Revision n. 3
	du 31/10/2024
GRAPHIT FOAM (B)	Imprimé le 31/10/2024
	Page n. 6/17
	Remplace la révision:2 (du: 24/10/2024)

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Protégez vos mains avec des gants de travail de catégorie III.
Pour le choix final du matériau des gants de travail (réf. norme EN 374) les éléments suivants doivent être pris en compte : compatibilité, dégradation, temps de récupération
rupture et perméation.
Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail aux agents chimiques doit être vérifiée avant utilisation car elle est imprévisible. LE les gants ont une durée de port qui dépend de la durée et du mode d'utilisation.

PROTECTION DE LA PEAU
Porter des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie II (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Laver à l'eau et au savon après avoir retiré les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX
Nous recommandons le port de lunettes de protection hermétiques (réf. norme EN 166).

PROTECTION RESPIRATOIRE
Si la valeur seuil (par exemple TLV-TWA) de la substance ou d'une ou plusieurs des substances présentes dans le produit est dépassée, il est recommandé de porter un masque avec un filtre de type A dont la classe (1, 2 ou 3) doit être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (réf. norme EN 14387). En cas de présence de gaz ou vapeurs de nature différente et/ou de gaz ou vapeurs contenant des particules (aérosols, fumées, brouillards, etc.) des filtres combinés doivent être fournis.
Le recours à des moyens de protection respiratoire est nécessaire si les mesures techniques adoptées ne suffisent pas à limiter l'exposition du travailleur aux valeurs seuils prises en considération. Cependant, la protection offerte par les masques est limitée.
Dans le cas où la substance considérée est inodore ou que son seuil olfactif est supérieur à la TLV-TWA applicable et en cas d'urgence, porter un appareil respiratoire à air comprimé en circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou un appareil respiratoire à air frais (réf. norme FR 138). Pour le bon choix d'appareil de protection respiratoire, se référer à la norme EN 529.

CONTRÔLES DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE
Les émissions des processus de production, y compris celles des équipements de ventilation, doivent être contrôlées pour assurer leur conformité. législation sur la protection de l'environnement.

DIISOCYANATE DE 4,4'-MÉTHYLÉNÉPHÉNYLE
8.2.1 Contrôles techniques appropriés : Dans la zone des machines de production, assurer un échange d'air adéquat par aspiration.
8.2.2. Précautions individuelles
8.2.2.1. Protection des yeux/du visage : Lunettes de sécurité avec protections latérales (avec monture) (par exemple EN 166).
8.2.2.2. Protection de la peau
Protection des mains : Gants de protection résistant aux produits chimiques (EN 374).
Matériaux appropriés offrant une protection suffisante : caoutchouc butyle (BR), caoutchouc nitrile (NR), caoutchouc chloroprène (Néoprène). En cas de contact prolongé ou fréquent, il est recommandé d'utiliser des gants de classe de protection 5 ou supérieure (temps de pénétration supérieure à 240 minutes selon EN374). Lorsqu'un bref contact est attendu, il est recommandé d'utiliser des gants de classe protection 3 ou supérieure (temps de pénétration supérieur à 60 minutes selon EN374). L'épaisseur du gant seule n'est pas bonne indicateur du niveau de protection qu'un gant peut apporter à une substance chimique, puisque ce niveau de protection dépend également par la composition spécifique du matériau dont est constitué le gant. o l'épaisseur du gant doit, en fonction du modèle et du type de matériau, généralement supérieure à 0,35 mm pour offrir une protection suffisante en cas de contact prolongé et fréquent avec la substance. En exception à cette règle générale, les gants laminés multicouches sont connus pour offrir une protection prolongée. épaisseurs inférieures à 0,35 mm. Des gants fabriqués dans d'autres matériaux d'une épaisseur inférieure à 0,35 mm peuvent offrir une protection suffisante quand seul un bref contact est attendu.

Exemples
:
Polychloroprène (Néoprène) : épaisseur ≥ 0,5 mm ; temps d'infiltration ≥ 480 min.
Caoutchouc nitrile (NBR) : épaisseur ≥ 0,35 mm ; temps d'infiltration ≥ 480 min.
Caoutchouc butyle (BR) : épaisseur ≥ 0,5 mm ; temps d'infiltration ≥ 480 min.
Caoutchouc fluoré (FKM) : épaisseur ≥ 0,5 mm ; temps d'infiltration ≥ 480 min.
Recommandation : Les gants contaminés doivent être éliminés.

Remarque
:
Matériaux appropriés offrant une protection suffisante pour le nettoyage industriel avec les solvants aprotiques Polar (conformes aux Définition IUPAC) : caoutchouc butyle (BR).
Protection du corps : Chaussures de protection (par exemple selon EN 20346) et vêtements de travail fermés.
8.2.2.3. Protection respiratoire : Masque complet. L'équipement respiratoire utilisé pour la protection doit être équipé de filtre de type A pour vapeurs organiques, ou au moins un filtre A/P2 dans les endroits où sont présents des poussières ou des aérosols.
8.2.2.4. Mesures générales d'hygiène et de sécurité : Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. Tenir à l'écart de la nourriture, boissons et fourrage. Ne pas manger, boire, fumer ou prendre du tabac sur le lieu de travail. Lavez-vous les mains et le visage avant les pauses de travail

e
lorsque les travaux seront terminés. À la fin du quart de travail, lavez votre peau et utilisez des crèmes protectrices pour la peau.
8.2.3. Contrôles de l'exposition environnementale
: Conformément aux réglementations locales et nationales.

8.1. Paramètres de contrôle

Références réglementaires:

DEU	Deutschland	Forschungsgemeinschaft MAK- und BAT-Werte-Liste 2022 Ständige Senatskommission zur Prüfung
ESP	España	gesundheitsschädlicher Arbeitsstoffe Mitteilung 58
FRA	France	Limites de exposición profesional para agentes químicos en España 2023
		Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en FranceDécret n° 2021-1849 du 28
		décembre 2021
	TLV-ACGIH	ACGIH 2023

DIPHÉNYLMÉTHANE-4,4'-DIISOCYANATE				
Valeur limite de seuil				
Type	état	TWA/8h	STEL/15min	

Notes					
/					
Observations					
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm
AGW	DEU	0,05		0,05	INHALA 11
AGW	DEU	0,05		0,05	PEAU 11
MAK	DEU	0,05		0,05 (C)	INHALA C = 0,1 mg/m3
MAK	DEU	0,05		0,05	PEAU C = 0,1 mg/m3
VLA	ESP	0,052	0,005		
VLEP	FRA	0,1	0,01	0,2	0,02
TLV-ACGIH		0,051	0,005		

Légende:

(C) = CEILING ; INHALA = Part inhalable ; RESPIR = Part respirable ; THORAC = Part thoracique.

8.2. Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.
Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.
Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur.

Prévoir une douche d'urgence avec accessoires de lavage du visage et des yeux.

Il convient de veiller à ce que les niveaux d'exposition soient les plus faibles possibles pour éviter les risques d'accumulation importante dans l'organisme.
Gérer l'utilisation des dispositifs de protection individuelle de façon à garantir une protection maximale (ex. réduction des délais de remplacement).

ROTHO BLAAS Srl	Revision n. 3 du 31/10/2024
GRAPHIT FOAM (B)	Imprimé le 31/10/2024 Page n. 8/17 Remplace la révision:2 (du: 24/10/2024)

PROTECTION DES MAINS
Se protéger les mains à l'aide de gants de travail de catégorie III.
Les éléments suivants doivent être pris en compte lors du choix du matériau des gants de travail (voir la norme EN 374): compatibilité, dégradation, temps de perméabilité.
Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail doit être testée avant l'utilisation dans la mesure où elle ne peut être établie à priori. Le temps d'usure des gants dépend de la durée de l'exposition.

Protégez vos mains avec des gants du type indiqué ci-dessous
:
Matériau: Caoutchouc butyle (IIR)

PROTECTION DES PEAU
Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie II (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX
Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (voir la norme EN ISO 16321).

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES
L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire dans le cas où les mesures techniques adoptées ne seraient pas suffisantes pour limiter l'exposition du personnel aux valeurs de seuil prises en compte. Il est recommandé de faire usage d'un masque doté de filtre de type A dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (voir la norme EN 14387).
Dans le cas où la substance en question serait inodore ou dans le cas où le seuil olfactif serait supérieur au TLV-TWA correspondant et en cas d'urgence, faire usage d'un respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou d'un respirateur à prise d'air externe (réf. norme EN 138).
Pour choisir correctement le dispositif de protection des voies respiratoires, faire référence à la norme EN 529.

CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE
Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriétés	Valeur	Informations
Etat Physique	liquide	Température: 25 °C
Couleur	brun	Température: 25 °C
Odeur	typique	
Point de fusion ou de congélation	pas disponible	
Point initial d'ébullition	pas disponible	
Inflammabilité	pas disponible	
Limite inférieur d'explosion	pas disponible	
Limite supérieur d'explosion	pas disponible	
Point d'éclair	226 °C	
Température d'auto-inflammabilité	pas disponible	
Température de décomposition	pas disponible	
pH	pas disponible	
Viscosité cinématique	pas disponible	
Viscosité dynamique	200	Température: 25 °C
Solubilité	pas disponible	
Coefficient de partage: n-octanol/eau	pas disponible	
Stabilité de la dispersion	pas disponible	

ROTHO BLAAS Srl	Revision n. 3 du 31/10/2024
GRAPHIT FOAM (B)	Imprimé le 31/10/2024 Page n. 9/17 Remplace la révision:2 (du: 24/10/2024)

Pression de vapeur	pas disponible
Densité et/ou densité relative	1,23 kg/l
Densité de vapeur relative	pas disponible
Caractéristiques des particules	pas applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Informations pas disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

DIPHÉNYLMÉTHANE-4,4'-DIISOCYANATE

Se décompose à 274°C/525°F.

Au contact de l'eau, produit de l'anhydride carbonique, forme un polymère solide insoluble, aussi, le matériau humide éventuellement récupéré doit être stocké dans des récipients ouverts.

Il réagit avec l'eau, les acides, les alcools, les amines, les bases et les oxydants.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

Dans l'environnement, le principal mécanisme de dégradation du MDI est l'hydrolyse. Le MDI réagit rapidement avec l'eau pour former polycarbamides insolubles majoritairement solides.

Stabilité dans les solvants organiques

: Chaque isomère et forme de MDI est très instable dans le solvant diméthylsulfoxyde (DMSO), la teneur en eau de

Le DMSO accélère la décomposition. Le MDI est beaucoup plus stable dans le solvant éthylène glycol diméthyléther (EDGE).

Polymérisation : La polymérisation se produit à environ 200 °C avec dégagement de CO2.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Dans des conditions d'utilisation et de stockage normales, aucune réaction dangereuse n'est prévisible.

DIPHÉNYLMÉTHANE-4,4'-DIISOCYANATE

Peut réagir dangereusement avec: alcools,amines,ammoniac,hydroxyde de sodium,acides,eau,acides forts,bases fortes.

Avec de l'eau froide ou chaude (< 50 °C), la réaction est lente, tandis qu'avec de l'eau bouillante et de la vapeur, elle est plus rapide et, en produisant du

ROTHO BLAAS Srl	Revision n. 3 du 31/10/2024
GRAPHIT FOAM (B)	Imprimé le 31/10/2024 Page n. 10/17 Remplace la révision:2 (du: 24/10/2024)

dioxyde de carbone, provoque une augmentation de pression. Avec l'eau, les acides, les alcools, les amines, les bases et les oxydants, il provoque un incendie et augmente le risque d'explosion.
Réaction exothermique avec des amines et des alcools, avec dégagement d'eau de CO2, si dans des récipients fermés augmentation de la pression ; risque d'explosion.

10.4. Conditions à éviter

Aucune en particulier. Respecter néanmoins les précautions d'usage applicables aux produits chimiques.

Température élevée, humidité, fort rayonnement solaire.

10.5. Matières incompatibles

Eau, acides, alcools, amines, bases et oxydants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

DIPHÉNYLMÉTHANE-4,4'-DIISOCYANATE

Peut dégager: oxydes d'azote,oxydes de carbone,acide cyanhydrique.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification.
Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) no 1272/2008

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations pas disponibles

Informations sur les voies d'exposition probables

DIPHÉNYLMÉTHANE-4,4'-DIISOCYANATE
TRAVAILLEURS: inhalation; contact avec la peau.
POPULATION: inhalation air ambiant; contact avec la peau de produits contenant la substance.

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

DIPHÉNYLMÉTHANE-4,4'-DIISOCYANATE
On observe des symptômes d'irritation des muqueuses oculaires, des voies respiratoires supérieures, des irritations digestives et également cutanées; irritation pulmonaire de type bronchite (douleurs thoraciques, toux, dyspnée asthmatiforme), symptômes neurologiques (vertiges, troubles de l'équilibre, céphalée et troubles de la conscience). Les cas les plus graves peuvent donner lieu à des œdèmes pulmonaires retardés (INRS, 2009). Peut causer une pneumonie par hypersensibilité qui, en cas d'exposition continue, peut évoluer comme fibrose interstitielle (INRS, 2009).

Effets interactifs

DIPHÉNYLMÉTHANE-4,4'-DIISOCYANATE
Éventuelles sensibilisations croisées avec d'autres isocyanate en particulier avec le TDI (diisocyanate de toluène).

TOXICITÉ AIGUË

ATE (Inhalation - aérosols / poussières) du mélange: 1,5 mg/l

ROTHO BLAAS Srl		Revision n. 3
GRAPHIT FOAM (B)		du 31/10/2024
		Imprimé le 31/10/2024
		Page n. 11/17
		Remplace la révision:2 (du: 24/10/2024)
ATE (Oral) du mélange:		
ATE (Dermal) du mélange:		Non classé (aucun composant important)
		Non classé (aucun composant important)
diisocyanate de 2,2'-méthylènediphényle		
LC50 (Inhalation aérosols/poussières):		0,501 mg/l
ETA (Inhalation aérosols/poussières):		1,5 mg/l estimation tirée du tableau 3.1.2 de l'Annexe I du CLP
		(donnée utilisée pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)
LC50 (Inhalation vapeurs):		
ETA (Inhalation aérosols/poussières):		3 mg/l
		1,5 mg/l
		(donnée utilisée pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)
diphénylméthane-2,4'-diisocyanate		
LC50 (Inhalation aérosols/poussières):		1,5 mg/l
LC50 (Inhalation vapeurs):		11 mg/l
DIPHÉNYLMÉTHANE-4,4'-DIISOCYANATE		
LC50 (Inhalation aérosols/poussières):		1,5 mg/l
Difenilmetanodiisocianato, isomeri e omologhi		
LC50 (Inhalation aérosols/poussières):		1,5 mg/l
<u>CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE</u>		
Provoque une irritation cutanée		
<u>LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE</u>		
Provoque une sévère irritation des yeux		
<u>SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE</u>		
Sensibilisant pour la peau		
Sensibilisant pour les voies respiratoires		
<u>MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES</u>		
Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger		
<u>CANCÉROGÉNICITÉ</u>		
Susceptible de provoquer le cancer		
DIPHÉNYLMÉTHANE-4,4'-DIISOCYANATE		
Classé dans le groupe 3 (non classifiable comme cancérigène pour l'homme) par l'International Agency for Research on Cancer (IARC) - (IARC, 1999).		
<u>TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION</u>		
Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger		
<u>TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE</u>		
Peut irriter les voies respiratoires		
<u>TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE</u>		

ROTHO BLAAS Srl	Revision n. 3 du 31/10/2024
GRAPHIT FOAM (B)	Imprimé le 31/10/2024 Page n. 12/17 Remplace la révision:2 (du: 24/10/2024)

Risque présumé d'effets graves pour les organes

DANGER PAR ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

11.2. Informations sur les autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur la santé humaine, en cours d'évaluation.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

A utiliser selon les bonnes pratiques de travail. Ne pas disperser le produit dans l'environnement. Si le produit atteint des cours d'eau ou s'il a contaminé le sol ou la végétation, alerter immédiatement les autorités.

12.1. Toxicité

diisocyanate de 2,2'-méthylènediphényle	
NOEC Chronique Crustacés	10 mg/l
diphénylméthane-2,4'-diisocyanate	
NOEC Chronique Crustacés	10 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

diisocyanate de 2,2'-méthylènediphényle	
Solubilité dans l'eau	30 g/l
diphénylméthane-2,4'-diisocyanate	
Solubilité dans l'eau	30 g/l
DIPHÉNYLMÉTHANE-4,4'-DIISOCYANATE	
Solubilité dans l'eau	0,1 - 100 mg/l
NON rapidement dégradable	

12.3. Potentiel de bioaccumulation

DIPHÉNYLMÉTHANE-4,4'-DIISOCYANATE	
Coefficient de répartition : n-octanol/eau	4,51

12.4. Mobilité dans le sol

Informations pas disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0,1%.

ROTHO BLAAS Srl	Revision n. 3 du 31/10/2024
GRAPHIT FOAM (B)	Imprimé le 31/10/2024 Page n. 13/17 Remplace la révision:2 (du: 24/10/2024)

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur l'environnement, en cours d'évaluation.

12.7. Autres effets néfastes

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur.
L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.
EMBALLAGES CONTAMINÉS
Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport

Le produit n'est pas à considérer comme dangereuse selon les dispositions courantes sur le transport routier des marchandises dangereuses (A.D.R.), sur le transport par voie ferrée (RID), maritime (IMDG Code) et par avion (IATA).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

pas applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

pas applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

pas applicable

14.4. Groupe d'emballage

pas applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

pas applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

pas applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Informations non pertinentes

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE
: Aucune

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

Produit	
Point	3

Substances contenues

Point	56-75	diisocyanate de 2,2'-méthylènediphényle Règ. REACH: 01-2119927323-43
Point	56-75	diphénylméthane-2,4'-diisocyanate Règ. REACH: 01-2119480143-45
Point	56-75	DIPHÉNYLMÉTHANE-4,4'-DIISOCYANATE
Point	56-75	Difenilmetanodiisocianato, isomeri e omologhi Règ. REACH: 01-2119457014-47-0006
Point	74	DIISOCYANATES

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

pas applicable

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage ≥ à 0,1%.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012

:

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam

:

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm

:

Aucune

Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique du mélange
/
des substances indiqués dans la section 3 n'a été effectuée.

RUBRIQUE 16. Autres informations

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

Carc. 2	Cancérogénicité, catégorie 2
Acute Tox. 4	Toxicité aiguë, catégorie 4
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, catégorie 2
Eye Irrit. 2	Irritation oculaire, catégorie 2
Skin Irrit. 2	Irritation cutanée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3
Resp. Sens. 1	Sensibilisation respiratoire, catégorie 1
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H332	Nocif par inhalation.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

ROTHO BLAAS Srl	Revision n. 3 du 31/10/2024
GRAPHIT FOAM (B)	Imprimé le 31/10/2024 Page n. 16/17 Remplace la révision:2 (du: 24/10/2024)

H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
EUH204	Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.

LÉGENDE:

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- ATE / ETA: Estimation Toxicité Aiguë
- CAS: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bioaccumulable et toxique
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PMT: Persistant, mobile et toxique
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement (CE) 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- VOC: Composé organique volatile
- vPvB: Très persistant et très bioaccumulable
- vPvM: Très persistant et très mobile
- WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II Règlement REACH)
4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
17. Règlement (UE) 2019/1148
18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)

ROTHO BLAAS Srl	Revision n. 3 du 31/10/2024
GRAPHIT FOAM (B)	Imprimé le 31/10/2024 Page n. 17/17 Remplace la révision:2 (du: 24/10/2024)

- 20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
- 21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
- 22. Règlement délégué (UE) 2022/692 (XVIII Atp. CLP)
- 23. Règlement délégué (UE) 2023/707
- 24. Règlement délégué (UE) 2023/1434 (XIX Atp. CLP)
- 25. Règlement délégué (UE) 2023/1435 (XX Atp. CLP)
- The Merck Index. - 10th Edition
- Handling Chemical Safety
- INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
- Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
- N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
- Site Internet IFA GESTIS
- Site Internet Agence ECHA
- Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques - Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

Note pour les usagers:
Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.
Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.
Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.
Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODE DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION
Dangers physico-chimique: La classification du produit a été dérivée des critères établis par le Règlement CLP Annexe I Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9.
Dangers pour la santé: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.
Dangers pour l'environnement: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.

Modifications par rapport à la révision précédente.
Des modifications ont été apportées aux sections suivantes:
09.